

| | |
|----------------------------------|--|
| DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| ARRONDISSEMENT DE SAUMUR | ARRÊTÉ DU MAIRE du 04/02/2025 |
| COMMUNE DE LA MÉNITRÉ | N°V 12/2025 Portant règlementation de la circulation pendant le défilé du carnaval |

Le Maire de la commune de LA MÉNITRÉ ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 et L.2215-1, concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

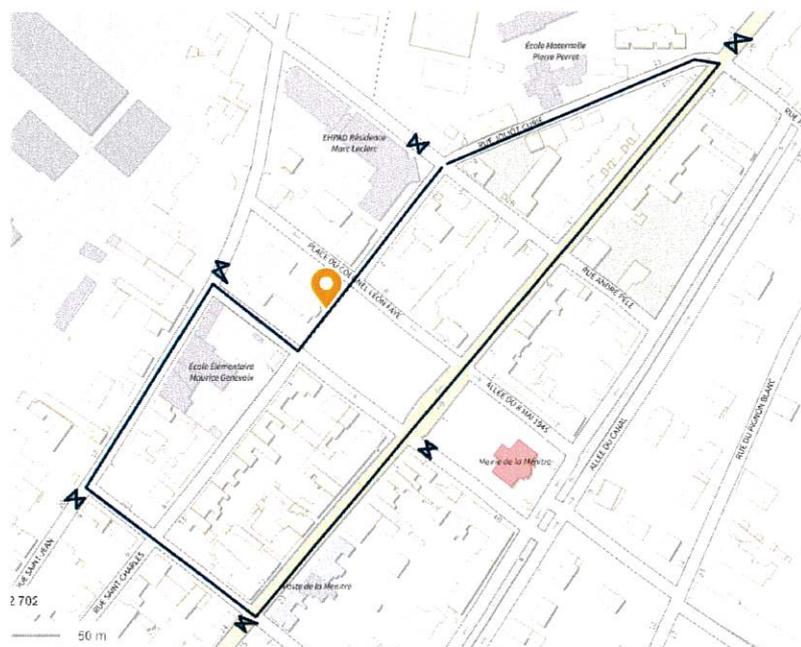
Considérant la demande effectuée le 15/01/2025 par les Associations des Parents d'Elèves (APE) des écoles publiques Pierre Perret et Maurice Genevoix et l'Association des Parents d'Elèves (APEL) de l'école Ste Anne de La Ménitré, visant à réglementer la circulation dans les rues de La Ménitré pendant le défilé du carnaval des écoles le samedi 22 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour le bon déroulement et la sécurité des personnes pendant cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 – Pour permettre la réalisation du défilé du carnaval des écoles le samedi 22 mars 2025, la circulation sera restreinte sur le circuit du défilé de 9h00 à 13h00, lequel empruntera l'itinéraire suivant :

Place du Colonel Léon Faye, esplanade de la Mairie, rue Marc Leclerc, rue David d'Angers, rue St Jean, rue Joliot Curie, rue du Roi René.



Article 2 – Sécurité

Les associations feront assurer l'encadrement de ce défilé et la signalisation avec des bénévoles situés à l'avant et à l'arrière du cortège, ainsi qu'à chaque intersection. Ils veilleront à bloquer momentanément l'accès des véhicules venant de face et des voies d'accès secondaires au moyen de barrières. Tous les bénévoles chargés d'assurer la circulation seront équipés de gilets rétro réfléchissants.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire (barrières) sera mise à disposition de l'organisateur par le service technique communal. L'organisateur sera chargé de mettre en place les barrières de part et d'autre des voies pour matérialiser et sécuriser le défilé, et de les enlever au fur et à mesure de l'avancement du défilé.

Article 4 – Publication, affichage et notification

Les demandeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée aux services techniques de la commune de LA MÉNITRÉ, ainsi qu'à la Gendarmerie de BEAUFORT-EN-ANJOU.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la commune, conformément à la réglementation en vigueur, à compter du 07/02/2025.

Fait à LA MENITRE,
Le 4 février 2025

Tony GUERY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE